

**« Eoly Coopération »
Société coopérative agréée
Edingensesteenweg 196
1500 HALLE**

**RPM Bruxelles
Numéro TVA BE 0647.562.496**

STATUTS COORDONNÉS

HISTORIQUE

(en application de l'article 2:8, § 1, 4° du Code des sociétés et des associations)

CONSTITUTION :

La société a été constituée suivant acte passé devant maître Alexis LEMMERLING, notaire à Bruxelles, le 27 janvier 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 janvier suivant, sous le numéro 16302335.

MODIFICATIONS DES STATUTS :

Les statuts ont été modifiés suivant :

- Acte passé devant maître Willem MUYSHONDT, notaire à Halle, le 3 juin 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 10 juin 2021, sous numéro 21335553.

CHAPITRE I DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - OBJET

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE - DENOMINATION

La société est constituée sous la dénomination « Eoly Coopération » et sous la forme d'une société coopérative agréée.

Cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des termes « société coopérative agréée » ou de l'abréviation « SC agréée » dans tous les actes, factures et documents émanant de la société.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de la société est établi en Région flamande.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique sur simple décision du conseil d'administration. Une telle décision du conseil d'administration ne nécessite pas de modification des statuts.

Si le siège est déplacé dans une autre région, une modification des statuts est nécessaire. Dans ce cas, le conseil d'administration a le pouvoir de décider de la modification des statuts.

Si le transfert du siège dans une autre Région nécessite une modification de la langue des statuts conformément à la législation linguistique applicable, seule l'assemblée générale peut prendre la décision de transférer le siège social, en tenant compte des exigences relatives à une modification des statuts.

Le conseil d'administration a en outre le pouvoir d'établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales et filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition et la collecte de moyens financiers en vue de leur utilisation pour des investissements en matière de production d'énergie durable et/ou renouvelable et de consommation d'énergie rationnelle, ainsi que pour tout ce qui s'y rapporte ;
- la promotion auprès de ses associés de l'utilisation d'énergie durable et/ou renouvelable et d'une gestion efficace et économique de l'énergie ainsi que de tout ce qui s'y rapporte ;
- le ralliement de ses associés autour de l'utilisation de l'énergie durable ;
- la promotion et l'augmentation de l'appui au niveau local et social de projets d'énergie durable et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières (parmi lesquelles, mais sans s'y limiter, la souscription ou l'octroi de prêts ou de crédits à des personnes morales et/ou à des particuliers et la fourniture d'une garantie personnelle ou réelle de quelque nature que ce soit pour garantir ses engagements ou ceux de tiers, notamment en hypothéquant ou en mettant en gage ses biens ou en octroyant un mandat pour ces biens) qui sont liées directement ou indirectement à son objet ou peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers et développer toutes activités ayant un lien direct ou indirect avec son objet.

Elle peut également exploiter et négocier tous brevets, droits des marques, permis, savoir-faire, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle. La société peut également fournir des conseils et des services.

La société peut, par n'importe quel moyen et notamment par le biais de la participation, de l'apport, de la souscription, de l'intégration ou de quelque autre manière, prendre des intérêts dans toutes entreprises ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser ses activités ou de faciliter la réalisation de l'ensemble ou d'une partie de son objet. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

L'énumération susmentionnée n'est pas limitative, de telle manière que la société peut accomplir toutes les opérations qui peuvent contribuer d'une quelconque manière à la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les façons et manières qu'elle estime les plus appropriées.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date de sa constitution.

Elle peut être dissoute sur décision de l'assemblée générale en vertu des règles et conditions en vigueur régissant la modification des statuts.

CHAPITRE II

CAPITAUX PROPRES – PARTS – ÉMISSION DE NOUVELLES PARTS

ARTICLE 5 - CAPITAUX PROPRES - EMISSION DE PARTS ET D'AUTRES TITRES

La société dispose de capitaux propres qui, compte tenu des autres possibilités de financement, sont suffisants au regard de son activité.

La société ne peut émettre que des parts nominatives avec droit de vote et des obligations nominatives.

Les capitaux propres de la société sont illimités.

ARTICLE 6 - NOMBRE ET TYPES DE PARTS EMISES - SOUSCRIPTION ET LIBERATION

Des parts sont émises par la société en contrepartie des apports. Il existe deux types de parts, à savoir les parts de type A et les parts de type B :

- Les parts de type A sont des parts détenues par les fondateurs de la société ou par des sociétés qui leur sont liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations et sont inscrites au registre des parts. Les titulaires de parts de type A sont appelés des associés A.
- Les parts de type B ont été émises après la constitution de la société. Les parts de type B sont des parts détenues (i) par les personnes physiques et/ou morales qui satisfont aux conditions décrites à l'article 10 des statuts, et qui ont donc été acceptées en tant que telles par le conseil d'administration et ont été inscrites au registre des parts ou (ii), le cas échéant, par les fondateurs de la société ou par les sociétés qui leurs sont liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations. Les titulaires de parts de type B (à l'exception, le cas échéant, des associés A) sont appelés des associés B.

Si un même associé est à la fois titulaire de parts de type A et de parts de type B, il est considéré, aux fins des présents statuts, comme un associé A.

Le conseil d'administration peut subdiviser les parts de type B en sous-types (par exemple B.1, B.2, etc.). Le conseil d'administration peut créer d'autres (sous)-types de parts.

Chaque part, quel que soit le type auquel elle appartient, donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de liquidation.

Chaque part souscrite doit être immédiatement et intégralement souscrite et libérée.

ARTICLE 7 – APPORTS SUPPLEMENTAIRES – EMISSION DE NOUVELLES PARTS

Les nouvelles parts ne peuvent être souscrites que par des personnes satisfaisant aux conditions stipulées à l'article 10 des présents statuts pour pouvoir devenir associé.

Les associés existants et les tiers qui remplissent les conditions susmentionnées peuvent souscrire de nouvelles parts sans modification des statuts. Le conseil d'administration peut, le cas échéant, déterminer une prime d'émission que les associés existants et/ou les tiers doivent payer s'ils souhaitent souscrire de nouvelles parts.

Le conseil d'administration a le pouvoir de décider de l'émission de nouvelles parts du même type que les parts existantes.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration fait rapport de l'émission de nouvelles parts au cours de l'exercice précédent. Ce rapport indique le nombre d'associés existants et nouveaux qui ont souscrit de nouvelles parts, le nombre et le type de parts qu'ils ont souscrites, la contrepartie versée, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

ARTICLE 8 - NATURE ET INDIVISIBILITE DES PARTS

Toutes les parts sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre mentionné à l'article 12 des statuts.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société. La société reconnaît un seul propriétaire pour les parts nominatives en ce qui concerne l'exercice des droits liés auxdites parts, à savoir le propriétaire dont le nom a été inscrit au registre des parts. Si une part appartient à plusieurs propriétaires ou est grevée de droits personnels et/ou réels, la société peut suspendre l'exercice des droits liés à cette dernière jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme associé à l'égard de la société.

ARTICLE 9 - CESSION DES PARTS

Sans préjudice des dispositions légales contraignantes, les parts peuvent uniquement être cédées aux associés, en cas de vie ou en cas de décès, moyennant approbation du conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions légales contraignantes, les parts peuvent également être cédées à des tiers, en cas de vie ou en cas de décès, à condition qu'ils soient acceptés comme associés et que le conseil d'administration marque son consentement sur la cession des parts.

Une cession de parts lie la société et les tiers à compter de la date de l'inscription dans le registre des parts.

CHAPITRE III ADMISSION À LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 - LES CONDITIONS ET LA PROCEDURE D'ADMISSION

Sont associés :

1. Les signataires du présent acte de constitution de la société, ci-après dénommés les « fondateurs » ;
2. Les personnes physiques ou morales, acceptées comme associés par le conseil d'administration et qui souscrivent aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut accepter ou refuser des associés moyennant une décision motivée à l'égard des candidats concernés. La société ne peut pas refuser l'admission de candidats pour des raisons spéculatives, sauf si les candidats ne satisfont pas aux conditions générales d'admission (telles que définies par les statuts ou, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur) ou posent des actes qui sont contraires aux intérêts de la société.

Le conseil d'administration peut également décider que la société n'est provisoirement plus ouverte pour admission compte tenu des apports qui ont déjà été réunis pour les projets planifiés, ou que la société est, pendant une certaine période, uniquement ouverte aux personnes physiques ou morales résidant/ayant leur siège dans un certain territoire compte tenu des régions où des projets seront initiés.

En souscrivant une part, l'associé s'engage à accepter et respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur de la société.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des parts conformément aux dispositions de l'article 6:25 du Code des sociétés et des associations. Un certificat de souscription de parts est délivré pour chaque associé. Ces certificats ne peuvent pas être utilisés comme preuve contre les informations consignées dans le registre des parts.

ARTICLE 11 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Les associés cessent de faire partie de la société en cas de :

- a) Cession intégrale de leurs parts ;
- b) Démission ;
- c) Exclusion ;
- d) Décès ;
- e) Faillite, déconfiture ou interdiction ;
- f) Dissolution avec mise en liquidation.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un associé, celui-ci est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants ont droit à une part de retrait conformément à l'article 15 des statuts.

L'associé qui ne remplit plus les conditions pour devenir associé, telles que stipulées à l'article 10 des présents statuts, est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Il a droit à une part de retrait conformément à l'article 15 des statuts.

La perte de la qualité d'associé produit ses effets juridiques vis-à-vis de la société, de l'associé concerné et des tiers à partir du moment où le nom de l'associé concerné est radié du registre des parts visé à l'article 12 des statuts, sauf si les statuts ou le règlement d'ordre intérieur en disposent autrement.

ARTICLE 12 — REGISTRE DES PARTS

Il est tenu au siège de la société un registre des parts nominatives, qui contient les informations visées à l'article 6:25 du Code des sociétés et des associations et qui peut être consulté sur place par les associés. Toutes les admissions, démissions et exclusions sont inscrites dans ce registre des parts. Les associés qui en font la demande reçoivent une copie des inscriptions au registre des parts les concernant. Cette demande doit être adressée au conseil d'administration par courrier recommandé ou par e-mail avec accusé de réception.

ARTICLE 13 — DEMISSION OU RETRAIT DE PARTS

Un associé peut, à tout moment au cours de l'exercice, présenter une notification de démission ou de retrait partiel de ses parts. Cette notification est portée à la connaissance du conseil d'administration de la société par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception.

Les parts pour lesquelles il est démissionné, ou qui font l'objet d'un retrait, sont annulées.

La démission ou le retrait de parts ne sont toutefois autorisés que (i) dans la mesure où les capitaux propres de la société ne sont pas négatifs, ou ne le deviendraient pas à la suite de cette démission ou de ce retrait, (ii) si, dans la mesure où la société dispose de capitaux propres indisponibles en vertu de la loi ou des statuts, cette démission ou ce retrait n'ont pas ou n'auraient pas pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à ces capitaux propres indisponibles et (iii) dans la mesure où cette démission ou ce retrait n'ont pas pour effet de réduire le nombre d'associés à moins de trois.

En outre, la démission ou le retrait ne peut prendre effet qu'après que le conseil d'administration aura constaté qu'à la suite du paiement de la part de retrait, la société restera, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du versement. Le conseil d'administration justifie sa décision dans un rapport. Par ailleurs, le conseil d'administration peut également refuser une démission ou un retrait de parts qui mettrait en péril la situation financière de la société.

Si le conseil d'administration s'oppose à la démission ou au retrait des parts, la démission ou le retrait sont réputés nuls et sans effet.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration fait rapport des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient le nombre d'associés démissionnaires, ainsi que le type de parts pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'organe d'administration met à jour le registre des parts visé à l'article 12 des statuts. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions d'associés, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux associés concernés.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'ASSOCIES

Tout associé peut être exclu pour de justes motifs ou pour toute autre cause reprise dans les statuts. Les motifs d'exclusion comprennent entre autres, sans s'y limiter :

- La violation des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou des décisions des organes de la société ;
- L'accomplissement d'actes contraires aux intérêts de la société ou tout préjudice portant atteinte à la société ;
- Le refus de se soumettre aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ;
- Le non-respect par un associé de ses obligations à l'égard de la société.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration et doit être motivée. La proposition d'exclusion est transmise à l'associé par courrier recommandé ou par e-mail avec accusé de réception. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité par le conseil d'administration à faire part de

ses observations par écrit à ce dernier dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'e-mail avec accusé de réception contenant la proposition d'exclusion motivée. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu avant le vote de son exclusion.

L'exclusion porte sur l'ensemble des parts de l'associé concerné. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal qui mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée et est dressé et signé par les membres du conseil d'administration. Une copie de la décision est ensuite envoyée par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception dans les quinze jours à l'associé exclu. L'exclusion est consignée dans le registre des parts et le procès-verbal est versé au registre. L'exclusion produit ses effets juridiques vis-à-vis de la société, de l'associé concerné et des tiers à partir du moment où le nom de l'associé concerné est radié du registre des parts visé à l'article 12 des statuts.

Les parts des associés exclus sont annulées.

ARTICLE 15 - PAIEMENT DE LA PART DE RETRAIT EN CAS DE DEMISSION, DE RETRAIT DE PARTS OU D'EXCLUSION

L'associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts a droit au paiement d'une part de retrait. Le montant de la part de retrait pour les parts concernées est égal à la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle ressort des derniers comptes annuels approuvés, à l'exception des réserves indisponibles et des subsides en capitaux, le cas échéant après déduction des impôts auxquels le remboursement peut donner lieu.

Les comptes annuels régulièrement approuvés lient l'associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré ses parts. L'associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré ses parts ne peut faire valoir aucun autre droit à l'égard de la société.

Si la part de retrait ne peut être payée en tout ou en partie en application des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations, le droit au paiement de celle-ci est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Dans ce cas, le paiement du montant restant dû sur la part de retrait s'effectuera avant toute autre distribution aux associés et en fonction du moment et de l'ordre dans lequel la démission, l'exclusion ou le retrait des parts se sont produits, sans droit à des intérêts.

ARTICLE 16 - DROITS DES ASSOCIES

L'associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré ses parts ne peut provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer des scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

CHAPITRE IV ADMINISTRATION - CONTRÔLE

ARTICLE 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs au moins et de six administrateurs au plus, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour un mandat de 4 ans de la manière suivante :

- Au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent être élus par l'assemblée générale parmi une liste de candidats proposés par les associés A ; ils ont la qualité d'administrateurs A ;
- Les autres membres du conseil d'administration peuvent être élus par l'assemblée générale parmi une liste de candidats proposés par les associés B ; ils ont la qualité d'administrateurs B. Si les associés B ne procèdent pas à l'établissement d'une liste de candidats au moins 5 jours avant l'assemblée générale qui doit se prononcer sur la nomination, les administrateurs B sont nommés sur proposition des associés A.

La nomination d'un administrateur n'est effective que lorsque celui-ci a accepté sa fonction. Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale. Chaque membre du conseil d'administration peut démissionner en adressant une notification écrite au conseil d'administration et en respectant un préavis d'un mois.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur par l'assemblée générale.

Dans ce cas, la nomination figurera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. À défaut de confirmation de la nomination par l'assemblée générale, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Si, pour quelque raison que ce soit, le nombre d'administrateurs est inférieur au nombre minimum prévu par la loi ou les statuts, les administrateurs dont le mandat a expiré restent en fonction tant que l'assemblée générale ne pourvoit pas à leur remplacement.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Cette dernière ne peut révoquer le représentant permanent sans désigner simultanément un successeur. En ce qui concerne la nomination et la cessation de la mission du représentant permanent, les règles de publicité seront les mêmes que pour les personnes qui exerceraient cette mission en leur nom et pour leur propre compte.

Le mandat d'administrateur n'est pas rétribué. Si les administrateurs exercent une mission impliquant des prestations particulières ou fixes, une rétribution peut être octroyée pour celles-ci. Cette rétribution ne peut en aucun cas constituer une participation aux bénéfices de la société.

ARTICLE 18 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit un président parmi les administrateurs A. En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par l'administrateur A le plus âgé.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il doit également être convoqué lorsqu'au moins deux de ses membres, parmi lesquels un administrateur A, le demandent.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Le conseil d'administration se réunit au siège social de la société ou à tout autre endroit désigné dans la convocation. Les réunions du conseil d'administration peuvent être valablement tenues par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

Excepté en cas d'urgence justifiée dans le procès-verbal de la réunion, les convocations sont faites par simple lettre ou par voie électronique au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour. Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. La régularité de la convocation ne doit pas être justifiée si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés et approuvent l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que lorsqu'au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés, dont au moins la moitié d'administrateurs A. Si cette condition de quorum n'est pas remplie, une nouvelle réunion avec le même ordre du jour sera convoquée. Cette réunion ne pourra délibérer valablement sur les points de l'ordre du jour que si au moins 2 administrateurs (dont au moins 1 administrateur A) sont présents ou représentés. La convocation à cette seconde réunion sera envoyée au moins trois jours francs avant la réunion.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité simple des voix exprimées, étant entendu que chaque décision doit être approuvée par au moins la moitié des administrateurs A présents ou représentés. Les votes blancs ou non valides ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées. Chaque administrateur possède une voix. En cas d'égalité des voix ou d'un nombre pair de voix, celle du président, ou en son absence, celle de l'administrateur A le plus âgé est prépondérante.

Un administrateur peut, même par simple lettre, par voie électronique ou par tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à la réunion et voter à sa place. Les mandats doivent être communiqués au président au plus tard trois jours ouvrables avant la réunion.

ARTICLE 19 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - REPRESENTATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des compétences réservées à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts.

La société est valablement représentée, tant au niveau judiciaire qu'extrajudiciaire, par deux administrateurs, dont au moins un administrateur A, agissant conjointement. Les personnes physiques qui représentent la société dans ses actes, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, à l'égard des tiers, doivent mentionner, lors de la signature des actes concernés, le nom et la qualité en laquelle elles agissent.

ARTICLE 20 – GESTION JOURNALIERE - REPRESENTATION

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société, ainsi que sa représentation au niveau judiciaire et extrajudiciaire dans le cadre de cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, qui portent le titre d'administrateur délégué. Le conseil d'administration peut également confier cette compétence à des non-administrateurs, qui portent alors le titre de directeur.

Le délégué, ou les déléguées, si plusieurs personnes ont été nommées, à la gestion journalière peut/peuvent, chacun agissant individuellement, représenter valablement la société dans tous ses actes de gestion journalière judiciaires et extrajudiciaires.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles des délégués à la gestion journalière et peut les révoquer à tout moment.

ARTICLE 21 - MANDATAIRES SPECIAUX - REPRESENTATION

Les organes qui, en vertu des présents statuts, peuvent représenter la société au niveau judiciaire et extrajudiciaire, peuvent, dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés, désigner des mandataires spéciaux de la société qui ne sont ni administrateurs ni associés. Seuls sont autorisés des mandats particuliers ou limités pour des actes, ou une série d'actes, juridiques bien définis.

Les mandataires spéciaux engagent la société dans les limites du mandat qui leur a été octroyé.

ARTICLE 22 - CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à inscrire dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires. Le commissaire est nommé par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le commissaire est nommé pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, le commissaire ne peut être révoqué par l'assemblée générale durant son mandat que pour des raisons légitimes.

La rémunération consiste en un montant fixe déterminé par l'assemblée générale au début du mandat du commissaire.

CHAPITRE V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

ARTICLE 23 – CONSTITUTION ET COMPETENCE

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale lient tous les associés, même les absents ou ceux qui ont voté contre lesdites décisions.

L'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jeudi du mois de juin, à 17 heures. L'assemblée générale annuelle se tient au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans l'ordre du jour. Lorsque ce jour est férié, l'assemblée générale se réunira le premier jour ouvrable suivant. Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le conseil d'administration, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par un administrateur désigné par le conseil d'administration ou par l'administrateur A le plus âgé. Le président, les administrateurs présents, les deux scrutateurs désignés par l'assemblée et le secrétaire désigné par le président constituent le bureau de l'assemblée. Le bureau rédige une liste des présences au début de l'assemblée générale. Cette liste des présences doit être signée par chaque associé ou mandataire présent, qui indiquera également le nombre et le type de ses parts.

ARTICLE 24 - CONVOCATION

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale annuelle soit par courrier électronique adressé aux associés qui ont communiqué leur adresse e-mail à cette fin à la société, soit par simple lettre aux associés qui n'ont pas communiqué leur adresse e-mail, en indiquant systématiquement l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée peut aussi être convoquée en session spéciale ou extraordinaire. Dans ce cas, elle doit être convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'associés détenant au moins un dixième de l'ensemble des parts ou, le cas échéant, d'un commissaire et ce, dans les trois semaines suivant la demande.

ARTICLE 25 - MANDATS

Un associé peut, sur la base d'un mandat écrit, se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé ayant le droit de vote.

Les personnes morales peuvent toutefois, sans préjudice de ce qui précède, être représentées par leurs représentants statutaires ou légaux.

Un mandataire ne peut représenter qu'un seul autre associé.

ARTICLE 26 – PARTICIPATION A DISTANCE

Dans la mesure où le conseil d'administration a prévu cette possibilité dans la convocation, les associés ont le droit de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

En ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient. Le cas échéant, le conseil d'administration détermine les modalités de la participation à distance à l'assemblée générale, y compris :

- Les modalités de contrôle de la qualité et de l'identité des associés qui souhaitent participer à l'assemblée générale à distance grâce aux moyens de communication électroniques utilisés ;
- Les éventuelles conditions supplémentaires auxquelles l'utilisation des moyens de communication électroniques est soumise afin de garantir leur sécurité ;
- Les modalités suivant lesquelles les associés pourront participer aux délibérations et exercer leurs droits de vote et de poser des questions ; et
- Les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce aux moyens de communication électroniques et peut dès lors être considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

ARTICLE 27 - DECISIONS

Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale doivent être adoptées à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, à condition qu'au moins la moitié des associés A ou des associés A valablement représentés aient approuvé ces décisions.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision de modification des statuts ou concernant la dissolution de la société, elle ne sera valable que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, à condition qu'au moins la moitié des associés A ou des associés A valablement représentés aient approuvé cette décision.

S'il s'agit d'une décision de modification de l'objet de la société, elle ne sera valable que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix valablement émises, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, à condition qu'au moins la moitié des associés A ou des associés A valablement représentés aient approuvé cette décision.

Les abstentions ou les votes non valides ne sont pas pris en compte au numérateur ni au dénominateur pour le calcul de la majorité requise.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les convocations spécifient l'objet des délibérations. Si les délibérations portent sur une modification des statuts et/ou une modification de l'objet, la proposition de modification ne doit pas être précisée dans la convocation. L'assemblée générale ne peut pas se prononcer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et que l'extension de l'ordre du jour a été décidée à l'unanimité.

ARTICLE 28 - DROIT DE VOTE

Chaque associé a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Le droit de vote est suspendu pour les parts dont les versements exigibles n'ont pas encore été exécutés.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et les associés qui le souhaitent. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président. Les procès-verbaux (y compris la liste des présences) sont conservés dans un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 30 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement peut, entre autres, contenir des dispositions complémentaires et supplémentaires concernant les droits des associés et le fonctionnement de la société, étant entendu que les dispositions du règlement d'ordre intérieur ne peuvent pas ignorer les dispositions contraignantes de la loi ou des statuts.

L'établissement ou toute modification ultérieure du règlement d'ordre intérieur sont effectués par le conseil d'administration et doivent être approuvés par l'assemblée générale au travers d'une décision prise conformément aux exigences de quorum et de majorité pour une modification des statuts dans les cas prévus par la loi.

Le texte du règlement d'ordre intérieur a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2021 et a été modifié pour la dernière fois par le conseil d'administration le 26 avril 2021.

Le conseil d'administration peut à tout moment adapter et publier cette référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur dans les statuts, conformément aux dispositions légales en la matière.

CHAPITRE VI

EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS – RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 31 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 32 - COMPTES ANNUELS

À la fin de chaque exercice comptable, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultats avec les commentaires et les rapports requis par la loi, qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le cas échéant, le conseil d'administration remet les documents nécessaires au(x) commissaire(s), un mois avant l'assemblée générale, en vue de la rédaction d'un rapport écrit circonstancié conformément à l'article 3:74 du Code des sociétés et des associations.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et les commentaires, ainsi que, le cas échéant, les rapports du conseil d'administration et du commissaire, sont mis à la disposition des associés au siège de la société.

L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport du commissaire et les autres rapports prescrits par le code et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.

Les comptes annuels sont déposés auprès de la Banque Nationale dans les trente jours qui suivent leur approbation par l'assemblée générale (et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice).

ARTICLE 33 - AFFECTATION DU BENEFICE - ACOMPTE SUR DIVIDENDE - DISTRIBUTIONS

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'octroi d'un dividende dans les limites de ce qui est mentionné ci-après. Le dividende par part ne peut dépasser, sur une base annuelle, le pourcentage défini conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

La ristourne éventuelle à accorder ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont effectuées avec la société.

En vertu de l'article 6:114 du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des dispositions du premier alinéa de cet article ainsi que de ce qui est mentionné ci-après, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Aucune distribution ne peut être faite si les capitaux propres de la société sont négatifs ou le deviendraient à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si les capitaux propres sont inférieurs au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendraient à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Lorsqu'un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état.

La décision de l'assemblée générale de distribuer un dividende ou du conseil d'administration de distribuer un acompte sur dividende ne produit ses effets qu'après que le conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Le conseil d'administration justifie sa décision dans un rapport. Lorsqu'un commissaire a été nommé, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation de ce qui précède par les associés ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

S'il est établi que les membres du conseil d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait raisonnablement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes comme stipulé ci-dessus, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

ARTICLE 34 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sans préjudice de la possibilité de dissoudre et de liquider la société en un seul acte comme prévu ci-après, en cas de dissolution volontaire de la société pour quelque raison que ce soit, la liquidation est opérée par les soins de l'/des administrateur(s) en fonction, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments.

Si le liquidateur est une personne morale, une personne physique doit être désignée comme représentant permanent chargé de l'exécution du mandat au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation de cette personne physique doit être approuvée par l'assemblée générale de la société dissoute.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses associés et que tous les associés qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

Le liquidateur unique, ou chaque liquidateur agissant séparément s'il y en a plusieurs, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société.

Le liquidateur unique, ou chaque liquidateur agissant séparément s'il y en a plusieurs, représente la société à l'égard des tiers, y compris en justice.

En cas de conflit d'intérêts avec la société, le(s) liquidateur(s) agira/agiront conformément aux dispositions légales en la matière.

Le patrimoine social servira d'abord à satisfaire les créanciers et à couvrir les frais de liquidation.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, le(s) liquidateur(s) distribue(nt) le solde de liquidation aux associés.

Si le produit net ne suffit pas à rembourser toutes les parts, les liquidateurs paient en priorité les parts libérées dans une proportion supérieure, jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les parts libérées dans une moindre mesure ou font un appel de fonds complémentaire à la charge de ces dernières.

Après la liquidation et au moins un mois avant l'assemblée générale, le(s) liquidateur(s) dépose(nt) un rapport chiffré sur la liquidation comportant les comptes de liquidation et les pièces à l'appui. Lorsqu'un commissaire a été nommé, il contrôle ces documents. Il peut être renoncé au délai d'un mois avec l'accord de tous les associés et détenteurs de titres conférant le droit de vote.

S'il résulte des comptes visés ci-dessus que tous les créanciers ne pourront être remboursés intégralement, le(s) liquidateur(s) soumet(tent), avant la clôture de la liquidation, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de l'entreprise où le siège de la société est établi. Cette obligation de soumettre le plan de répartition pour approbation au tribunal ne s'applique pas lorsque les créanciers qui n'ont pas été intégralement remboursés sont des associés de la société et que tous ces associés approuvent le plan de répartition par écrit et renoncent à soumettre celui-ci.

L'assemblée générale se prononce sur l'approbation des comptes et statue sur la décharge du/des liquidateur(s) et, le cas échéant, du commissaire, ainsi que sur la clôture de la liquidation.

Une dissolution et une liquidation en un seul acte ne sont possibles que moyennant le respect des conditions prévues par la loi.

Dans ce cas, l'actif restant est repris par les associés mêmes.

[ARTICLE 35 - TRANSFORMATION](#)

La transformation de la société en une société d'une autre forme juridique peut être réalisée moyennant le respect des prescriptions légales et des conditions de forme.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

[ARTICLE 36 – ÉLECTION DE DOMICILE](#)

Tout associé, administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire, administrateur provisoire ou liquidateur domicilié à l'étranger et n'ayant pas élu de domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir fait élection de domicile au siège de la société, où toutes les notifications, assignations, communications et sommations officielles peuvent valablement lui être adressées.

[ARTICLE 37 – REGLEMENT DES LITIGES](#)

L'ensemble des difficultés et litiges qui pourraient survenir concernant l'interprétation et l'application des présents statuts, que ce soit entre associés ou entre ces derniers et les héritiers, légataires ou ayants droit d'un associé décédé, devront obligatoirement être du ressort du tribunal de l'entreprise où le siège de la société est établi.

[ARTICLE 38 – DISPOSITION GENERALE](#)

Le Code des sociétés et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur s'appliquent à tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts. Les clauses contenues dans les présents statuts et, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, qui sont contraires aux dispositions légales contraignantes sont réputées non écrites.